

## **AVIS PUBLIC AUX CONTRIBUABLES DE LA SUSDITE**

### **MUNICIPALITÉ DE SAINT-AIMÉ DU LAC-DES-ILES**

est par la présente donné aux contribuables et aux résidents de la municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Iles et à toutes les personnes intéressées que le règlement #12-39 a été adopté lors de l'assemblée régulière tenue le 10 janvier 2012, à savoir:

#### **ADOPTION DU RÈGLEMENT #12-39 RELATIF À LA VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES**

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Iles doit, comme l'ensemble des municipalités du Québec, appliquer le règlement gouvernemental sur le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées;

CONSIDÉRANT que ce règlement gouvernemental oblige la vidange périodique des fosses septiques et des fosses de rétention;

CONSIDÉRANT l'importance de la protection des cours d'eau et des lacs pour le développement de la Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Iles ainsi que la protection de l'environnement en général;

CONSIDÉRANT que la Municipalité ne juge pas opportun d'établir un service de vidange des fosses septiques mais qu'il est opportun de s'assurer que soit respectée l'obligation impartie par la réglementation gouvernementale d'exercer un contrôle sur les vidanges qui sont effectuées;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Pierre-Paul Goyette, appuyé par Madame la conseillère Mélanie Lampron et résolu à l'unanimité

QUE LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-AIMÉ-DU-LAC-DES-ÎLES DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### **CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS INTRODUCTIVES ET ADMINISTRATIVES**

##### **Article 1**

Le présent règlement s'applique dans tout le territoire de la Municipalité à l'égard de toute installation septique dotée d'une fosse septique. Il s'applique aussi à certains cas spécifiques.

##### **Article 2**

Le présent règlement s'applique en complément du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, L.R.Q., c. Q-2, r. 22, ci-après désigné « règlement gouvernemental ».

### **Article 3**

Les définitions contenues dans le règlement gouvernemental s'appliquent pour les fins du présent règlement.

### **Article 4**

L'inspecteur en bâtiment et en environnement de la Municipalité (ci-après désigné « l'inspecteur ») est chargé de l'application du présent règlement.

### **Article 5**

L'inspecteur, dans l'exercice de ses fonctions, peut visiter toute propriété pour s'assurer de l'application du présent règlement. Toute personne doit permettre à l'inspecteur de visiter une propriété aux fins de cette application.

## **CHAPITRE 2 – VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES**

### **Article 6**

Une fosse septique construite sur place ou préfabriquée et utilisée d'une façon saisonnière, soit pour un maximum de cent quatre-vingt jours par année, doit être vidangée au moins une fois tous les 4 ans. Celle utilisée à longueur d'année doit être vidangée au moins une fois tous les 2 ans.

### **Article 7**

Le propriétaire du terrain où est située une fosse septique visée à l'article 6 doit la faire vidanger à l'intérieur du délai applicable. Une copie de la facture de vidange d'une fosse septique doit être transmise à la Municipalité, dans les trente (30) jours de la vidange.

### **Article 8**

Le propriétaire du terrain où est située une fosse de rétention doit la faire vidanger au besoin, de sorte à éviter le débordement des eaux de cabinet d'aisance qui y sont déposées. Une copie de la facture de vidange d'une fosse de rétention doit être transmise à la Municipalité dans les trente (30) jours de la vidange.

### **Article 9**

Le propriétaire du terrain où est situé un système de traitement, un puisard ou un autre réceptacle contenant des eaux usées de résidences isolées ou d'un autre établissement visé au règlement gouvernemental et qui le fait vidanger doit transmettre une copie de la facture de vidange d'un puisard à la Municipalité, dans les trente (30) jours de la vidange.

### **Article 10**

Toute facture ou pièce justificative d'une vidange de fosse septique doit indiquer le nom de l'entreprise qui a effectué la vidange, la date de la vidange, la localisation de la fosse qui a été vidangée, et l'endroit où les boues septiques sont transportées pour élimination.

## **Article 11**

La Municipalité tient un registre des propriétés dotées d'une fosse ou d'un système visé par le présent règlement, de la période et du délai dans lequel elles doivent être vidangées. Elle inscrit dans ce registre la date de vidange telle qu'elle apparaît dans les copies de factures qui lui sont transmises. Elle tient aussi un registre des entreprises qui détiennent un permis de vidange de fosses septiques.

## **CHAPITRE 3 – ENTREPRISES OFFRANT UN SERVICE DE VIDANGE**

### **Article 12**

Seules sont autorisées à fournir, sur le territoire de la Municipalité, un service de vidange, les entreprises qui détiennent un permis de la Municipalité à cet effet.

### **Article 13**

Une entreprise qui veut offrir, sur le territoire de la Municipalité, un service de vidange doit remettre à la Municipalité copie du certificat d'autorisation délivré par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs à l'égard du site de réception des boues septiques où elle transporte les boues septiques. Si l'entreprise détient un contrat de services avec l'exploitant d'un site de boues septiques, elle doit remettre, en plus de la copie du certificat d'autorisation de ce site, copie du contrat avec l'entreprise de l'exploitant pour la réception de ces boues.

### **Article 14**

La Municipalité délivre un permis à une entreprise qui produit un certificat d'autorisation à l'égard d'un site de boues septiques qu'elle exploite ou à l'égard du site de l'entreprise avec laquelle il détient un contrat de services pour la réception des boues septiques provenant de son camion de pompage de ces boues. Ce permis est incessible. Il est valide pour toute la durée du certificat d'autorisation ou du contrat d'entretien et se termine à l'expiration de l'un de ces derniers, selon la première éventualité.

### **Article 15**

La Municipalité informe les citoyens du nom des entreprises qui détiennent un permis de vidange délivré en vertu de l'article 14.

## **CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES**

### **Article 16**

Lorsqu'il constate qu'une personne n'a pas transmis en temps utile une preuve de vidange, l'inspecteur peut transmettre un avis de courtoisie à cet effet demandant qu'il soit procédé à la vidange et à la remise de la preuve d'une telle vidange. L'omission de transmettre cet avis de courtoisie ou pour une personne, d'en recevoir copie, ne dispense pas une personne de son obligation de vidange.

### **Article 17**

Commet une infraction toute personne qui contrevient aux articles 5, 7, 8, 9, 10 et 12.

### **Article 18**

Toute personne qui commet une infraction est passible d'une amende minimale de trois cents dollars (300\$) pour une première infraction. L'amende maximale qui peut être imposée est de mille dollars (1000\$) si le contrevenant est une personne physique et de deux mille dollars (2000\$) si le contrevenant est une personne morale. Pour une récidive, l'amende minimale est de six cents dollars (600\$) si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille dollars (4000\$) si le contrevenant est une personne morale. Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25-1).

### **Article 19**

Le présent règlement n'a pas pour effet d'empêcher la Municipalité d'instituer tout recours qu'elle juge approprié en vertu de toute réglementation applicable

### **Article 20**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Copie certifiée conforme, ce 20 janvier 2012.

Gisèle Lépine Pilotte

Directrice générale